

Référence courrier :
CODEP-PRS-2023-006910

Clinique vétérinaire Saint Antoine
Madame X
61 rue Crozatier
75012 PARIS
Montrouge, le 8 février 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 3 février 2023 sur le thème de la radioprotection des travailleurs

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2023-0940.
N° Sigis : C750147 et C750156 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Récépissé de déclaration C750147 du 3 février 2023, référencé CODEP-PRS-2023-006748
[5] Enregistrement d'activité nucléaire C750156 référencé CODEP-PRS-2022-029342 du 13 juin 2022

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 février 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant et du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 février 2023 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de deux appareils électriques émettant des rayons X, objets de l'enregistrement et la déclaration référencés [4] et [5], au sein de votre clinique vétérinaire.



Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec la vétérinaire responsable de l'activité nucléaire, le conseiller en radioprotection (CRP), l'appui en radioprotection du groupe SEVETYS ainsi que deux responsables Ile de France du groupe.

L'inspectrice a également visité l'ensemble des installations dans lesquelles sont détenus et utilisés les appareils électriques émettant des rayons X.

Il ressort de cette inspection que la radioprotection est prise en compte de manière satisfaisante au sein de votre établissement, avec une reprise en main de la thématique depuis l'installation de votre scanner en mai 2022. Les points positifs suivants ont été notés :

- l'implication de l'ensemble des parties prenantes dans la radioprotection ;
- la régularisation de la situation administrative au cours de l'inspection (prise en compte du changement de déclarant) ;
- l'établissement de plans de prévention avec les entreprises extérieures et la vétérinaire libérale ;
- la réalisation de la vérification périodique du scanner tous les 6 mois.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection :

- former les travailleurs classés à la radioprotection ;
- assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs classés conformément aux exigences réglementaires ;
- mettre en place un suivi dosimétrique pour l'ensemble des travailleurs de garde ;
- établir les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour tous les travailleurs classés et les transmettre au médecin du travail.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Formation à la radioprotection

Conformément au II de l'article R. 4451-58 du code du travail, les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.



Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Aucun des travailleurs classés de la clinique n'est formé à la radioprotection des travailleurs.

Demande II.1 : veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail. Vous m'indiquerez l'échéancier de réalisation de ces formations.

Demande II.2 : veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée a minima tous les trois ans et en assurer la traçabilité.

Suivi individuel renforcé

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Le jour de l'inspection, 20 % des travailleurs classés salariés de la clinique ont bénéficié d'une visite médicale conformément aux exigences réglementaires rappelées ci-dessus.

Demande II.3 : veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail. Vous m'indiquerez les dispositions retenues en ce sens.

Suivi dosimétrique

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail,

- I. L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.



II. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Vos vétérinaires et ASV de garde, travailleurs classés en catégorie B et salariés du groupe SEVETYS, interviennent dans trois cliniques du groupe mais ne disposent pas d'une dosimétrie à lecture différée dans toutes ces structures lorsqu'ils entrent en zones réglementées.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que des réflexions sont en cours pour déclasser ces travailleurs. Il vous a été rappelé que le déclassement des travailleurs est de la responsabilité de l'employeur et qu'il doit être justifié, notamment sur la base d'une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants cumulant les différentes expositions des travailleurs, dans les trois structures du groupe. Si ces travailleurs sont déclassés, l'employeur devra s'assurer par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs, conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail précité.

Demande II.4 : mettre en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée pour tous les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail. Dans le cas où vous concluriez au déclassement de certains de vos travailleurs, justifier ce déclassement et préciser les moyens mis en œuvre pour vous assurer que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs.

SISERI

Conformément à l'article R. 4451-69 du code du travail,

- I. *Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.*
- II. *Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur. [...]*

Lors de la consultation de SISERI, il est apparu que les doses reçues par les travailleurs salariés de l'établissement sont mentionnées comme étant des « doses prises pour le compte d'une autre entreprise », ce qui n'est pas cohérent et ne permet pas à votre CRP de suivre les relevés dosimétriques de vos travailleurs.



Demande II.5 : mettre en œuvre les actions correctives auprès de SISERI pour que votre CRP ait effectivement accès à l'ensemble des résultats dosimétriques de vos travailleurs.

Par ailleurs, la consultation du bilan dosimétrique annuel de votre dosimétrie met en évidence une dose maximale reçue par l'un de vos travailleurs de 0,3 mSv entre janvier et décembre 2022. Il s'avère que cette dose a été reçue par un ASV de garde alors que son évaluation individuelle estime la dose efficace corps entier annuelle à 0,013 mSv. Les raisons de cette exposition inhabituelle n'ont pas été analysées et n'ont pas pu être explicitées à l'inspectrice.

Demande II.6 : étudier les causes de la dose inhabituelle reçue par ce travailleur et me transmettre les conclusions de votre analyse.

Évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants (EIRI)

Conformément au 1° de l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;*
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° La fréquence des expositions ;*
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.
Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.*

Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants ont été réalisées pour les travailleurs classés permanents de l'établissement. Ces évaluations restent à faire pour les vétérinaires et ASV de garde.

Demande II.7 : réaliser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des travailleurs classés.



Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs classés n'ont pas été transmises au médecin du travail.

Demande II.8 : transmettre au médecin du travail l'ensemble des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs classés.

Conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

Conformément à l'article 4 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, le local de travail est conçu de telle sorte que dans les bâtiments, locaux ou aires attenants sous la responsabilité de l'employeur, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur, du fait de l'utilisation dans ce local des appareils émettant des rayonnements X dans les conditions normales d'utilisation, reste inférieure à 0,080 mSv par mois.

Conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.



L'inspectrice a consulté les rapports techniques de conformité à la décision précitée établis le 30 mai 2022 pour la salle scanner et la salle de radiodiagnostic canin. Les résultats de mesures utilisés dans ces rapports proviennent du rapport de la vérification initiale (VI) réalisée le 30 mai 2022 par un organisme accrédité. Or, certaines zones attenantes n'ont pas été vérifiées lors de cette VI mais des résultats de mesures apparaissent tout de même dans le rapport technique. Il a été indiqué qu'il s'agit de calculs et non de résultats de mesures pour ces zones attenantes.

Demande II.9 : compléter les rapports techniques de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN établis pour la salle scanner et la salle de radiodiagnostic canin avec les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Vérification des équipements de protection individuelle (EPI)

Observation III.1 : les tabliers plombés font l'objet d'une vérification périodique annuelle par le CRP. Il conviendra d'étendre cette vérification périodique aux gants plombés mis à disposition des travailleurs dans la salle de radiodiagnostic canin.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,



Le chef de pôle de la division de Paris

Guillaume POMARET